

Questions/Réponses

Qualité d'électeur

- Effectifs pris en compte et qualité d'électeur pour les CAP : cas particulier des agents titulaires d'un grade et stagiaires dans un autre grade

Rappel : En application de l'article 12 du décret du 18/07/2003 modifié relatif aux CAPL/D de la FPH, seuls les fonctionnaires titulaires sont électeurs aux CAP.

Réponse : les agents titulaires d'un grade et stagiaires dans un autre grade sont pris en compte dans l'effectif de la CAP compétente pour le grade où ils sont stagiaires et comme seuls les titulaires sont électeurs aux CAP, ils sont **électeurs à la CAP compétente pour le grade dont ils sont titulaires.**

Par ailleurs, **s'ils doivent être titularisés dans les mois qui viennent et avant la date des élections, c'est la décision de titularisation qui compte.** Ainsi, dans le cas où une CAP devant donner son avis sur la titularisation d'un agent doit être réunie dans les prochains mois :

- si cette décision de titularisation est prise avant le vendredi 3 octobre 2014 au plus tard (date d'affichage des listes électorales), ces agents seront inscrits sur la liste électorale pour la CAP compétente pour le grade dans lequel ils viendront d'être titularisés.

- si la décision de titularisation des ces agents est prise après la date de clôture des listes électorales (c'est-à-dire après le mardi 21 octobre 2014) mais au plus tard la veille du scrutin (soit le mercredi 3 décembre à minuit au plus tard), ces agents pourront être inscrits sur la liste électorale pour la CAP compétente pour le grade dans lequel ils viendront d'être titularisés en application de l'article 17 du décret du 18 juillet 2003 modifié relatif aux CAPL/CAPD.

Toutefois dans ce 2nd cas, les électeurs nouvellement inscrits sur les listes électorales après la date de clôture normale, n'ont pas la possibilité de demander des inscriptions ou radiations, ni de formuler des réclamations contre ces listes.

- Qualité d'électeur au CTE

En application des articles R 6144-50 du CSP et R 315-33 du CASF sont électeurs au CTE les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent ainsi que les contractuels de droit public n'occupant pas un emploi permanent et les contractuels de droit privé.

Il y a désormais un collège unique au CTE ; il n'ya par conséquent plus lieu de s'interroger sur la catégorie à laquelle appartient ou peut être rattaché l'agent concerné pour établir la liste électorale.

Question : Les contractuels de nationalité étrangère sont-ils électeurs au CTE ?

Réponse : Oui, dès lors qu'ils sont recrutés par l'établissement par un contrat de droit public ou de droit privé, ils sont électeurs au CTE de cet établissement conformément aux dispositions des articles R 6144-50 du Code de la santé publique et R 315-33 du Code de l'action sociale et des familles.

- Cas des GIP employant des personnels de la FPH

Question : le cas des GIP employeurs directs de personnels n'est pas mentionné par la circulaire : sont-ils considérés comme un établissement de santé avec obligation d'avoir une CAPL et un CTE ? (cas du GIP Page gestionnaire du système de gestion RH de plusieurs établissements) ?

Réponse : Les GIP ne sont pas des établissements de la FPH. Aussi, le GIP Page peut avoir des personnels :

- mis à disposition par des établissements de la FPH ou détachés de ces établissements dans le GIP.

Ces personnels sont électeurs et éligibles au CTE et aux CAPL de l'établissement dont ils relèvent. Ils sont également électeurs et éligibles à la CAPD correspondante.

- des personnels propres.

Ceux-ci n'ont aucun lien avec les établissements de la FPH qui ont constitué le GIP et ne sont donc pas concernés par les instances (CAP , CTE...) mises en place dans ces établissements.

Fusion d'établissement

Question : Dans le cadre du projet de fusion entre 2 CH, la fusion étant effective au 01/01/2015

Juridiquement,

- Faut-il organiser deux fois les élections ? une fois en mode séparé dans chaque CH le 4/12/2014, une seconde fois pour le futur Groupe fusionné ?
- Est-il possible d'organiser les élections sur la base des deux CH séparés, et de collationner les résultats pour apprécier la représentativité dans le futur établissement ?

Réponse : Les 2 CH sont appelés à fusionner au 1/01/2015. Tant que la fusion n'est pas effective, les établissements demeurent des entités juridiques distinctes et **devront donc organiser les élections professionnelles dans le cadre du renouvellement général du 4 décembre prochain** (date fixée pour les élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière ainsi que dans les 2 autres fonctions publiques).

Ensuite, à compter de la fusion, les 2 établissements préexistants « disparaissent » juridiquement pour donner naissance à une nouvelle entité juridique, leurs instances représentatives du personnel disparaissent également et il conviendra de constituer les CAPL et le CTE du nouvel établissement.

Aussi, les articles 11 du décret du 18/07/2003 modifié, R 6144-49 du Code de la santé et publique R 315-32 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement aux CAPL et D et au CTE prévoient qu'en cas de **fusion d'établissements intervenant moins de six mois avant ou moins de six mois après le renouvellement général des commissions administratives paritaires ou du comité technique d'établissement**, les représentants du personnel aux CAP et au CTE du nouvel établissement sont désignés sur la **base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement**. Les sièges seront attribués aux organisations syndicales à la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Ainsi il ne sera pas nécessaire d'organiser de nouvelles élections aux CAP et CTE suite à la fusion en 2015. Il conviendra d'additionner pour le CTE d'une part et CAP par CAP d'autre part, les suffrages obtenus par les organisations syndicales des 2 établissements lors des élections du 04/12/2014, puis de procéder à la répartition des sièges entre elles. Une fois connu le nombre de sièges obtenu par les organisations syndicales, celles-ci désigneront leurs représentants sur les listes de candidats qu'elles auront présentées dans chacun des 2 établissements lors du scrutin du 04/12/2014, jusqu'à atteindre le nombre total de représentants titulaires et suppléants qu'elles ont obtenus au CTE et dans chaque CAPL.

Enfin, si certaines CAPL non constituées dans aucun des établissements pré existants lors du scrutin du 4/12/2014, peuvent être constituées dans le nouvel établissement issu de la fusion du fait que l'effectif minimal de 4 agents sera atteint, il devra être organisé une élection « partielle » pour ces nouvelles CAPL.

Quid de la création d'un CTE et de CAPL dans les établissements n'ayant pas la personnalité morale

I- Dispositions relatives au CTE :

En application des dispositions de l'article L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles " Dans chaque établissement public social ou médico-social est institué un comité technique d'établissement présidé par le directeur...."

Une question se pose fréquemment dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles du 4 décembre prochain et concerne les établissements sociaux non dotés de la personnalité morale et relevant du Conseil Général (cas d'un certain nombre de foyers de l'enfance) : doivent-ils organiser les élections au CTE ?

Ces établissements, dès lors qu'ils n'ont pas la personnalité morale, ne sont juridiquement pas des établissements publics sociaux. Sur un plan strictement juridique, ils n'ont par conséquent aucune obligation de mettre en place un CTE en application des dispositions sus rappelées de l'article L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Toutefois, pour des motifs d'équité, **la circulaire du 7 juillet 2003** préconisait toutefois la création de CTE dans les établissements sociaux ou médico-sociaux non dotés de la personnalité morale: « Bien que l'article L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles vise les établissements publics dotés de la personnalité morale, **il est fortement souhaitable que, par souci de donner aux agents soumis au titre IV employés par des services relevant d'une collectivité territoriale les mêmes conditions de représentation et d'expression que dans les établissements personnalisés mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans ces services procède à la création d'un CTE et à l'élection de cette instance.** »

Aussi, certains de ces établissements ont, depuis 2003 mis en place un CTE. Dans ces conditions et **s'il existe un consensus local** en faveur du renouvellement de cette instance, les élections du 4 décembre 2014 doivent être organisées pour l'élection des représentants du personnel.

Certains autres de ces établissements n'ayant pas de créé de CTE peuvent mettre en place cette instance et organiser les élections des représentants du personnel le 4 décembre 2014 organisées **s'il existe un consensus local en ce sens.**

II – Dispositions relatives aux CAPL

L'article 17 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 prévoit que « les établissements non dotés de la personnalité morale et dépendant d'une même collectivité publique ou d'un même établissement public, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou d'un même établissement public peut instituer une plusieurs commissions paritaires locales ayant compétences à l'égard des fonctionnaires de cet établissement ».

Nouvelles règles d'accès aux élections

Question : Il n'y a pas d'organisation syndicale dans notre Etablissement, seulement quelques agents (4 ou 5) syndiqués cotisant à titre individuel.

Réponse : Il n'est plus nécessaire qu'une organisation syndicale soit constituée dans un établissement pour se présenter aux élections. En effet, il résulte des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée par la loi du 5 juillet 2010 qu'un syndicat de fonctionnaires peut se présenter aux élections professionnelles dès lors que ce syndicat (1° de l'art 9 bis) ou l'union à laquelle celui-ci est affilié (2° de l'article 9 bis) remplit, au sein de la fonction publique hospitalière, deux conditions :

- exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts (les statuts devront avoir été déposés le 19 octobre 2009 au plus tard dans la fonction publique hospitalière),
- et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Ainsi, seules les organisations syndicales répondant à ces conditions **peuvent se présenter aux élections.**

Les organisations syndicales suivantes sont présumées remplir les conditions sus exposées de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée: la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT, la CGT-FO (ou FO), la CNI, le SMPS, SUD Santé Sociaux, l'UNSA *Santé et Sociaux* et la FA-FPH (fédération autonome de la fonction publique hospitalière). Cela n'exclut pas que d'autres organisations syndicales satisfassent, elles aussi à ces conditions ; il appartiendra alors à la direction de chaque établissement de le vérifier après le dépôt des candidatures. Ces organisations syndicales pourront être constituées au niveau départemental, régional national...

Ce sont les organisations syndicales qui se manifesteront auprès de l'établissement pour déposer leurs candidatures sur liste ou sigle. A cet effet, il est conseillé aux établissements de se signaler aux ARS qui informent les organisations syndicales de la situation de ces établissements afin que les organisations syndicales présentent leur candidature.